
Levée de la séance du 7 nivôse an II (27 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires

Georges Auguste Couthon, Marie-Joseph de Chénier, François-Louis Bourdon, Antoine Claire Thibaudeau, Jean Jay, Pelletier

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste, Chénier Marie-Joseph de, Bourdon François-Louis, Thibaudeau Antoine Claire, Jay Jean, Pelletier. Levée de la séance du 7 nivôse an II (27 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 402;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37612_t1_0402_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

depuis cinq mois n'a pas lu les papiers publics, nous a dit qu'on avait répandu le bruit ici pendant le siège, et que l'on disait publiquement que les représentants du peuple avaient décidé de faire rétrograder l'armée française jusqu'aux bords de la Durance, et que c'était Robespierre aîné qui avait fait prédominer cet avis au comité de Salut public. Ce propos fut pour nous un trait de lumière; il est évident que ce sont les émissaires de Pitt qui sont les auteurs de cette calomnie, et de la lettre où nos signatures ont été contrefaites. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Carnot, au nom du comité de Salut public, donne lecture des lettres suivantes :

(Suit le texte : 1° de la lettre de Barras et Fréron, datée de Toulon le 30 frimaire; 2° de la lettre de Saliceti, Fréron, Ricord, Robespierre jeune et Barras, datée également de Toulon, le 30 frimaire.)

Léonard Bourdon. Il est juste que les forçats qu'on dit avoir travaillé à éteindre l'incendie de Toulon soient récompensés. Je demande que le comité de Salut public charge les représentants du peuple de leur donner la liberté, s'ils les en jugent dignes.

Le renvoi au comité de Salut public est décrété.

Des citoyens et citoyennes des 6 ateliers de l'habillement établis dans la commune de Paris viennent offrir, en réjouissance de la reprise de Toulon, le produit d'une journée de leur travail.

(1) *Moniteur universel* [n° 98 du 8 nivôse an II (samedi 28 décembre 1793), p. 396, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 465, p. 103) rend compte de la lecture faite par Carnot dans les termes suivantes :

CARNOT, au nom du comité de Salut public, lit de nouvelles lettres de Toulon. Il avait justement pensé qu'un des articles qu'elles renferment ferait un grand plaisir à la Convention.

Il le lit. Il porte que Beauvais a été retiré de son cachot. Il était presque méconnaissable. On l'a fait transférer dans une maison commode. Il embrassa avec la plus vive joie ses collègues, au moment où il les revit, et quand il passa dans les rangs des républicains, ils firent une décharge en l'air, en signe de la joie qu'ils éprouvaient. (La salle retentit d'applaudissements.)

CARNOT lit ensuite les lettres suivantes :

(Suit le texte : 1° de la lettre de Saliceti, Fréron, Ricard, Robespierre jeune et Barras, datée de Toulon le 30 frimaire; 2° de la lettre de Barras et Fréron, datée également de Toulon le 30 frimaire.)

LÉONARD BOURDON. La conduite des galériens de Toulon ne peut pas rester sans récompense, puisqu'ils ont contribué à éteindre l'incendie allumé par nos ennemis. Je demande que vous renvoyiez aux représentants du peuple qui sont sur les lieux à statuer sur cet objet.

Cette proposition est renvoyée au comité de Salut public. On observe, d'ailleurs, que déjà sûrement le vœu énoncé par Bourdon est rempli.

La Convention accepte cette offrande et décrète mention honorable au procès-verbal, ainsi que l'insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les citoyens et citoyennes des six ateliers de l'habillement établis dans la commune de Paris sont admis à la barre. En apprenant la reprise de Toulon, ils ont voté le don patriotique du produit d'une journée de leur travail, pour subvenir aux besoins des veuves et orphelins de ceux qui ont péri à Port-la-Montagne, et des femmes et enfants de ceux qui y ont été blessés.

La Convention reçoit cette offrande avec satisfaction; on y applaudit. Il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

Un membre du comité de législation [BERLIER, rapporteur] (3), présente quelques articles sur la non-validité des donations depuis 1789. La Convention les adopte et ordonne qu'ils feront partie du Code civil, dans lequel ils seront insérés (4).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5).

La Commission chargée de la revision du Code civil fait décréter ce qui suit :

« 1° Toutes donations entre-vifs, depuis le 14 juillet 1789, sont annulées;

« 2° Toutes donations entre-vifs, antérieurement à cette époque sont maintenues;

« 3° Les institutions contractuelles et toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est décédé postérieurement au 14 juillet 1789, sont nulles, quand même elles auraient été faites antérieurement. »

La séance est levée (6).

Signé : COUTHON, Président; Marie-Joseph CHENIER, BOURDON (de l'Oise), A.L. THIBAUDEAU, JAY, PERRIN (des Vosges), PELLETTIER, secrétaires.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 132.

(2) *Moniteur universel* [n° 99 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 399, col. 3].

(3) Voy. ci-dessus le rapport de Berlier, séance du 6 nivôse an II, p. 344.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 132.

(5) *Journal de Perlet* [n° 462 du 8 nivôse an II (samedi 28 décembre 1793), p. 219]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 99 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 399, col. 1], rend compte de la discussion du Code civil dans les termes suivants :

« La Convention s'occupe du Code civil. La discussion s'engage sur l'invalidité des donations depuis 1789. Elle se termine par un décret que nous donnerons avec le Code civil. »

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 132.